

 RÉGION NORMANDIE	Code du dispositif : OS1 – M5 – D17-ENV08					
	Objectif stratégique : Pour une économie normande dynamique, attractive et innovante					
	Mission : Faire de la Normandie la Région de toutes les énergies					
	INTITULÉ DE L'AIDE : IDEE ACTION « MOBILITE DECARBONEE »					
	Type d'aide :	Subvention				
Schémas, documents-cadres, cofinancements :	☐ CPER	☐ CPIER	☒ SRADDET	☐	☐	☐
	☐ FEDER	☐ FSE +	☐ FEADER	☐ FEAMPA	☐	☐

Ce dispositif remplace le dispositif IDEE Action Mobilité durable. Il entre en vigueur à compter du 1er octobre 2024.

CONTEXTE / INTRODUCTION *(constats préalables à la création du dispositif)*

Considérant les enjeux normands liés à la qualité de l'air, à la lutte contre le réchauffement climatique et à l'atteinte d'un mix énergétique flexible d'une part, les atouts et le potentiel normand de développement dans les domaines de la recherche et de l'industrie d'autre part, la Région porte depuis de nombreuses années une politique régionale en faveur d'une mobilité durable.

En déclinaison de ces ambitions, des objectifs que se fixent la France et l'Europe pour atteindre la neutralité carbone à l'horizon 2050, et des orientations du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires de la Normandie (SRADDET), notamment en matière de production d'énergies renouvelables et bas-carbone, ce dispositif vise à participer au soutien de déploiement d'écosystèmes de mobilités décarbonés.

OBJECTIFS

Ce dispositif a pour but de favoriser et soutenir le développement d'une mobilité bas-carbone en soutenant :

- le verdissement des flottes professionnelles par l'acquisition de véhicules propres.
- l'implantation de stations de distribution de GNV renouvelable et/ou hydrogène, ouvertes au public.

INDICATEURS DE SUIVI-ÉVALUATION

REALISATION	RESULTAT	CONTEXTE
Nombre de véhicules aidés dans le cadre du dispositif	Diminution globale de GES liée aux changements de motorisation (tCO2/an) [générée par le dispositif]	Evolution des émissions de GES du secteur routier en Normandie [donnée Orecan]
Nombre de stations aidées dans le cadre du dispositif		
Volume financier global en € (fonds Région)		

BENEFICIAIRES DE L'AIDE

Les bénéficiaires d'IDEE Action mobilité décarbonée sont :

- Les collectivités ou leurs groupements,
- Les sociétés d'économie mixte et les sociétés publiques locales,
- Les syndicats d'énergie,
- Les Etablissements Publics ne relevant pas de l'état,
- Les entreprises de toute taille non éligibles aux dispositifs Impulsion Environnement et Normandie Carbone de l'Agence de développement de Normandie,
- Les associations,
- Les agriculteurs, uniquement dans le cas de l'acquisition de véhicules utilitaires lourds ou légers GNV ayant le projet de s'alimenter dans une station BioGNC directement reliée à un méthaniseur normand.

Ce dispositif ne s'adresse pas aux particuliers.

Le projet doit être localisé en Normandie.

Pour les entreprises et collectivités soumises à une obligation légale d'acquisition de véhicules propres lors de renouvellement de flottes (loi d'orientation des mobilités notamment), seule l'acquisition de véhicules permettant d'aller au-delà de la réglementation sera prise en compte.

CARACTERISTIQUES DE L'AIDE ET CRITERES D'ELIGIBILITE

1 - Critères d'éligibilité

Aide à l'acquisition de véhicules

Les véhicules éligibles sont les véhicules de transports de voyageurs et de marchandises suivants :

- Véhicules de transport de personnes :
 - De catégorie M1 (au sens de l'article R311-1 du Code de la route) uniquement de type minibus 7 à 9 places ;
 - Les minibus, navettes urbaines, autocars, autobus,...
- Véhicules de transports de marchandises et de matériels :
 - de type utilitaire de catégorie N1 (au sens de l'article R311-1 du Code de la Route) uniquement : camionnette, fourgonnette, fourgon, châssis-cabine ;
 - Les poids lourds (tracteurs et porteurs) de PTAC $\geq 3,5$ t ;
 - Les véhicules spécialisés (balayeuses, BOM...).

Les véhicules éligibles sont ceux dont le système de propulsion est alimenté exclusivement par une ou plusieurs sources d'énergie suivantes :

- électricité,
- hydrogène,
- gaz naturel renouvelable.

Les véhicules hybrides rechargeables et auto-rechargeables fonctionnant avec un carburant fossile ne sont pas éligibles au dispositif.

Les opérations éligibles sont :

- l'achat de véhicules strictement neufs et jamais immatriculés ;
- la mise à niveau (rétrofit) de véhicules fonctionnant antérieurement avec des carburants fossiles ;
- Pour les véhicules alimentés exclusivement à l'hydrogène, la location longue durée, avec ou sans option d'achat, sera également éligible à l'aide (plafonds identiques à ceux d'un achat).

Les coûts éligibles sont les suivants :

a) en ce qui concerne les investissements consistant en **l'achat de véhicules, les coûts supplémentaires** liés à l'achat du véhicule bas-carbone. Ils sont calculés comme étant la différence entre les coûts d'investissement liés à l'achat du véhicule bas-carbone et les coûts d'investissement liés à l'achat d'un véhicule neuf de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union applicables déjà en vigueur (Euro VI) et qui aurait été acquis sans l'aide ;

b) en ce qui concerne les investissements consistant **en la location de véhicules, les coûts supplémentaires** liés à la location du véhicule bas-carbone. Ils sont calculés comme étant la différence entre la valeur actuelle nette liée à la location du véhicule bas-carbone et la valeur actuelle nette liée à la location d'un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'Union applicables déjà en vigueur et qui aurait été loué sans l'aide. Aux fins de la détermination des coûts admissibles, les coûts d'exploitation liés à l'exploitation du véhicule, y compris les coûts de l'énergie, les coûts d'assurance et les coûts d'entretien, ne sont pas pris en considération, qu'ils soient ou non inclus dans le contrat de location.

La durée du contrat doit être de 2 ans minimum.

Le bénéficiaire s'engage à restituer l'aide dans les trois mois suivant la modification du contrat de location si celui-ci déroge aux conditions ci-dessus.

c) en ce qui concerne les investissements consistant **en la mise à niveau de véhicules** leur permettant d'être considérés comme des véhicules propres ou des véhicules à émission nulle, les **coûts de l'investissement dans la mise à niveau**.

Sont exclus du bénéfice de l'aide :

- Les véhicules commandés et/ou achetés avant la réception du dossier de demande d'aide par la Région ;
- Les véhicules d'occasion, de démonstration, de collaborateur ou à usage de courtoisie.

Le bénéficiaire devra fournir une preuve de livraison du/des véhicule(s) en Normandie.

En cas d'acquisition, le bénéficiaire devra conserver dans son patrimoine le(s) véhicule(s) subventionné(s) pendant une période de 3 ans.

La demande d'aide devra parvenir antérieurement à toute commande de véhicule, sans quoi l'aide ne sera pas attribuée.

Le porteur de projets devra avoir identifié une station, existante ou en projet, de distribution d'hydrogène et/ou de GNV renouvelable. La subvention pour ces véhicules s'adresse uniquement à des véhicules déployés en lien avec des stations régionales d'avitaillement.

Aide à l'implantation et à la mise à niveau (amélioration/optimisation) de stations de distribution de GNV renouvelable et/ou d'hydrogène

Sont éligibles au dispositif, les investissements dans des infrastructures de distribution d'hydrogène (renouvelables ou bas-carbone) et/ou de GNV renouvelable, qu'il s'agisse d'une nouvelle implantation ou de la mise à niveau d'une installation existante :

- accessibles au public et offrant un accès non discriminatoire aux utilisateurs,
- et participant au maillage régional en stations GNV renouvelable et hydrogène, et cohérents avec les stations existantes et le Schéma Normand des Mobilités Bas-Carbone.

Les stations permettant à tout type de véhicules BioGNV ou Hydrogène de s'avitailer seront privilégiées.

2 - Montant de l'aide :

Aide à l'acquisition et au retrofit de véhicules

L'aide prendra la forme d'une subvention plafonnée :

- à 50% des dépenses éligibles par véhicule (surcoût du véhicule par rapport à son équivalent diesel Euro VI pour l'acquisition et la location, et coût de l'opération de retrofit (hors coût du véhicule, des transformations autres que celles directement liées à l'opération de retrofit et de l'éventuelle procédure d'homologation)

- et aux montants suivants fonction de la taille des véhicules :

		Utilitaires PTAC ≤ 3,5t	Minibus, véhicules spécialisés PTAC ≤ 3,5t	Utilitaires, petits poids lourds, véhicules de transports de personnes et véhicules spécialisés 3,5 t < PTAC ≤ 7,5 t	Bus, cars, poids lourds, véhicules spécialisés de PTAC > 7,5 t
BioGNV	Acquisition	2.000 €	2.000 €	6.000 €	10.000 €
	Retrofit	3.000 €	3.000 €	7.000 €	20.000 €
Electrique	Acquisition	Non éligibles	3.000 €	10.000 €	30.000 €
	Retrofit	4.000 €	4.000 €	12.000 €	40.000 €
Hydrogène	Acquisition	20.000 €	20.000 €	30.000 €	40.000 €
	Retrofit				
Nombre indicatif de véhicules aidés par an (dans la limite du budget disponible).		20	20	20	20

Les dossiers GNV et Hydrogène seront traités de façon prioritaire sur les véhicules électriques.

Ce dispositif ne peut être sollicité que dans la limite de 2 véhicules par bénéficiaire.

L'aide est cumulable avec les aides d'état et tout autre aide publique dans la limite de la réglementation communautaire applicable. Toutefois, pour l'acquisition et la location de véhicules neufs, le cumul de ces aides ne doit pas dépasser 100% du surcoût HT par rapport à un véhicule de la même catégorie qui est conforme aux normes de l'union européenne applicables déjà en vigueur et qui aurait été acquis sans l'aide. En cas de dépassement de ce taux, l'aide régionale sera ajustée.

L'aide n'est pas cumulable avec les autres aides de la Région Normandie, notamment l'aide à l'acquisition de véhicule collectif - Trans'sport en Normandie ; Emergence ESS ; Impulsion Environnement.

Les subventions sont calculées sur la base de montants HT, sauf dans le cas de maîtres d'ouvrage ne récupérant pas la TVA.

Aide à l'implantation et la mise à niveau (amélioration/optimisation) de stations de distribution de GNV renouvelable et/ou d'hydrogène

Le taux d'aide sera défini au cas par cas.

En fonction de projet, l'aide pourra relever du présent dispositif ou des fonds FEDER.
L'aide est cumulable avec les aides d'état et tout autre aide publique dans la limite de la réglementation communautaire applicable.

MODALITES D'INSTRUCTION ET D'ATTRIBUTION

Les demandes s'effectuent en ligne sur le site de la Région.

Documents administratifs nécessaires selon le demandeur :

	Collectivité Etablist. public	Entreprise	Association
Extrait K-BIS		X	
Statuts datés et signés		X	X
Délibération afférente au projet autorisant la demande d'aide	X		
Extrait du journal officiel ou récépissé de déclaration en préfecture			X
Composition du Conseil d'Administration ou du Bureau en exercice			X
Derniers comptes clôturés et certifiés (si pas déjà transmis à la Région)		X	X
RIB	X	X	X

Documents et informations complémentaires à fournir par l'ensemble des demandeurs.

Aide à l'acquisition et au retrofit de véhicules

- Document descriptif du projet avec des éléments chiffrés sur le nombre de kilomètres parcourus chaque année par le véhicule et des tonnes de CO2 évitées et des précisions sur l'infrastructure ou station choisie prioritairement pour son ravitaillement ou sa recharge.
- Présentation des devis relatifs au projet datant de moins de 3 mois :
Selon le cas :
 - devis d'acquisition du véhicules bas-carbone et devis du véhicule diesel de catégorie équivalente (le devis précisera le coût du véhicule seul, hors équipements et aménagements optionnels),
 - contrats de location du véhicule bas-carbone versus diesel
 - devis de l'opération de retrofit.
- Les subventions sollicitées et/ou obtenues pour le véhicule ou la station,
- Le calendrier prévisionnel de réalisation du projet et si nécessaire du lancement de l'appel d'offres pour l'achat du véhicule,

Aide à l'implantation et la mise à niveau (amélioration/optimisation) de stations de distribution de GNV renouvelable et/ou d'hydrogène

- Une étude technico-économique du projet incluant notamment :
 - un plan d'implantation de la station,
 - un dimensionnement de la station.

Pour ces projets, les demandeurs sont invités à se rapprocher du service instructeur en amont de tout dépôt.

La région Normandie se réserve le droit de demander toute pièce complémentaire nécessaire à l'instruction de la demande.

Instruction et décision

La procédure d'examen des dossiers se déroule selon les phases suivantes :

- l'instruction des dossiers est réalisée par la Région (examen des candidatures, conformité au regard des critères d'éligibilité et des critères de sélection...)
- la décision d'attribution d'un financement est prise par la Commission permanente du Conseil Régional puis notifiée par le Président de Région.

La date permettant de commencer le projet (**notamment de commander le(s) véhicule(s)**) sera celle inscrite dans le mail automatique d'accusé de réception de la demande établi par la Région. Toutefois, cela ne constitue en aucun cas un accord de subvention. Cette procédure peut faire l'objet de compléments et précisions, au travers de règles liées au cofinancement par des fonds européens.

MODALITES DE PAIEMENT

Le paiement de l'aide sera effectué conformément au règlement des subventions régionales en vigueur.

Dans l'hypothèse où la réalisation du projet ne serait pas conforme aux critères d'éligibilité, la subvention de la Région sera annulée de plein droit.

EN SAVOIR PLUS

Décision fondatrice : Délibération n° AP D 17-04-11 de l'Assemblée plénière du 3 avril 2017 : « Nouvelle politique régionale en faveur d'une mobilité durable »

Cadre réglementaire :

- Traité sur le Fonctionnement de l'Union Européenne (TFUE), et notamment ses articles 107 et 108, entré en vigueur au 1er décembre 2009 ;
- Régime d'aide exempté n° SA.111726, relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2024-2026 ;
- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Décision de la Commission du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général.
- Règlement régional des subventions en vigueur.

Contact :

Direction Energies, Environnement, et Développement Durable (DEEDD)

Service Energies renouvelables et économie circulaire

decarbonation@normandie.fr - 02 31 06 95 26